

**25-DD-0026**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Lille déposée le 20 février 2024, par huissier de justice, à la demande de Maître Louise DUBOIS-CATTY, Avocate au Barreau de Lille représentant une SARL qui conteste l'application d'une clause pénale dans le cadre d'une cession par voie d'adjudication ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet CENTAURE (22 bis rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris) au taux horaire de 120€ H.T et au taux forfait à la demi-journée de 480€ H.T ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre la Métropole Européenne de Lille dans toutes les actions qui viendraient en rapport avec l'assignation par devant le Tribunal judiciaire de Lille du 20 février 2024. Cette décision vaut pour un recours en première instance ou en appel, en demande comme en défense

**Article 2.** De désigner le Cabinet CENTAURE pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** De signer la convention d'honoraires avec le Cabinet CENTAURE (22 bis rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris);

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.